



NOTE D'INFORMATION

Champs-sur-Marne, le 2 juin 2016

Objet : **Crédit d'impôt Transition Energétique (CITE)**

Pour satisfaire aux conditions d'éligibilité au crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE), l'article 18 bis de l'annexe IV du code général des impôts¹ précise que les matériaux isolants des parois opaques doivent satisfaire un niveau de résistance thermique R spécifique en fonction de leur utilisation, ce niveau de résistance thermique devant lui-même être évalué selon :

- les normes **NF EN 12664**, **NF EN 12667** ou **NF EN 12939** pour les isolants non-réfléchissants ou,
- la norme **NF EN 16012** pour les isolants réfléchissants.

Les référentiels de certification ACERMI font explicitement mention de ces normes d'évaluation de la résistance thermique des isolants. Le niveau de résistance thermique R certifié par ACERMI est donc bien évalué conformément aux normes demandées pour l'éligibilité au CITE.

Pour mémoire, ces éléments de conformité à ces normes doivent pouvoir être reproduits sur les factures des professionnels du bâtiment utilisant des produits certifiés ACERMI.

Ainsi, la certification ACERMI sur **les matériaux isolants** permet de satisfaire à la condition d'évaluation en référence aux normes de la résistance thermique pour l'éligibilité au CITE. Le niveau de résistance thermique R requis pour les travaux reste de la responsabilité du maître d'œuvre.

Etienne Crépon
Président de l'ACERMI

¹ <http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/3889-PGP.html?identifiant=BOI-IR-RICI-280-10-30-20150422>

ANNEXE

Rappel des dispositions du code général des impôts sur le crédit d'impôt pour la transition énergétique en vigueur au 1 janvier 2016.

Conformément aux dispositions du 1. de l'article 200 quater du Code général des impôts, les contribuables domiciliés en France au sens dudit Code peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt sur le revenu au titre **des dépenses effectivement supportés pour la contribution à la transition énergétique du logement** dont ils sont propriétaires, locataires ou occupants à titre gratuit et qu'ils affectent à leur habitation principale.

A la condition que le logement soit achevé depuis plus de deux ans, ce crédit d'impôt s'applique aux dépenses payées entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2016 au titre de (...) **l'acquisition et la pose de matériaux d'isolation thermique des parois opaques** dans la limite d'un plafond de dépenses par mètre carré, fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie, du logement et du budget (...).

Le point 2 de l'article 200 quater du Code général des impôts précise qu'un arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie du logement et du budget fixe **la liste des équipements, matériaux et appareils qui ouvrent droit au crédit d'impôt** et précise **les caractéristiques techniques et les critères de performances minimales requis pour l'application du crédit d'impôt.**

L'article 18 bis de l'annexe IV du Code général des impôts fixe la liste des équipements, matériaux et appareils mentionnés au 1 de l'article 200 quater susvisé :

- Pour les logements situés en métropole, s'agissant des matériaux d'isolation thermique des parois opaques la résistance thermique « R » de ces matériaux est évaluée selon la norme NF EN 12664, la norme NF EN 12667 ou la norme NF EN 12939 pour les isolants non-réfléchissants ou la norme NF EN 16012 pour les isolants réfléchissants, dans la limite d'un plafond de dépenses fixé respectivement à 150 € et 100 €, toutes taxes comprises, par mètre carré de parois isolés par l'extérieur et par mètre carré de parois isolées par l'intérieur :
 - o Planchers bas sur sous-sol, sur vide sanitaire ou sur passage ouvert, possédant une résistance thermique supérieure ou égale à 3 mètres carrés Kelvin par watt (m².K/W) ;
 - o Murs en façade ou en pignon, possédant une résistance thermique supérieure ou égale à 3,7 mètres carrés Kelvin par watt (m².K/W) ;
 - o Toitures-terrasses possédant une résistance thermique supérieure ou égale à 4,5 m².K/W ;
 - o Planchers de combles perdus possédant une résistance thermique supérieure ou égale à 7 m².K/W ;
 - o Rampants de toiture et plafonds de combles possédant une résistance thermique supérieure ou égale à 6 m². K/W.
- S'agissant d'autres matériaux d'isolation thermique, le calorifugeage de tout ou partie d'une installation de production ou de distribution de chaleur ou d'eau chaude sanitaire avec un isolant de classe supérieure ou égale à 3 selon la norme NF EN 12 828.

Conformément au b), 6. de l'article 200 quater du code susvisé, les dépenses mentionnées au 1. ouvrent droit au bénéfice du crédit d'impôt sous réserve que le contribuable soit en mesure de présenter, à la demande de l'administration fiscale, la facture de l'entreprise qui a procédé à la fourniture et à l'installation des équipements, matériaux et appareils ou de la personne qui a réalisé le diagnostic de performance énergétique.

Cette facture comporte, outre les mentions de l'article 289 (...) les caractéristiques et les critères de performances, mentionnés au 2.